

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**  
**16 Novembre 2023**

**MINUTE : 23/1105**

**N° RG 23/05499 - N° Portalis DB3S-W-B7H-XYRY**  
**Chambre 8/Section 3**

Rendu par Madame COSNARD Julie, Juge chargée de l'exécution, statuant à Juge Unique.  
Assistée de Madame MOUSSA Anissa, Greffière,

**DEMANDEUR :**

  
5 Allée Claude Bernard  
93440 DUGNY

Représenté par Maître Paul-Emile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS (C280)

**ET**

**DÉFENDERESSE : :**

**Société CREDINVEST ayant pour société de Gestion la société EUROTITRISATION**  
12 rue James Watt  
Immeuble Le Spallis  
93200 SAINT - DENIS

Représentée par Maître Amandine GONIN, avocat au barreau de PARIS (C1312)

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :**

Madame COSNARD, juge de l'exécution,  
Assistée de Madame MOUSSA, Greffière.

L'affaire a été plaidée le 12 Octobre 2023, et mise en délibéré au 16 Novembre 2023.

**JUGEMENT :**

Prononcé le 16 Novembre 2023 par mise à disposition au greffe, par décision Contradictoire et en premier ressort.

## EXPOSE DU LITIGE

Le 9 décembre 2022, le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, a fait opérer une saisie-attribution sur les comptes de [REDACTED].

Par acte extrajudiciaire en date du 13 janvier 2023, [REDACTED] a assigné le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, devant le juge de l'exécution de la juridiction de céans notamment aux fins de nullité de la saisie-attribution.

Le 24 mai 2023, le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, a fait procéder à la mainlevée de la saisie.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 juin 2023 et a été renvoyée à l'audience du 12 octobre 2023.

A cette audience, [REDACTED], représentée par son conseil, s'en rapporte à son assignation mais ne maintient que les demandes suivantes :

- condamner le défendeur à lui payer la somme de 1425 euros au titre de la répétition de l'indu,
- le condamner à lui payer la somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts,
- le condamner à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Interrogée sur la compétence du juge de l'exécution pour apprécier la demande de répétition de l'indu, elle explique que cette demande relève bien du juge de l'exécution, s'agissant d'un litige né à l'occasion de l'exécution.

Le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, représenté par son conseil, s'en rapporte à ses conclusions transmises par visées par le greffe le jour-même et demande au juge de l'exécution de :

- débouter [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,
- la condamner à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 novembre 2023.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures visées ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### **I. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir du juge de l'exécution**

Aux termes de l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre. Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle. Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires. Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures

civiles d'exécution.

En l'espèce, [REDACTED] sollicite le remboursement de sommes qu'elle a réglées volontairement au défendeur. Ces paiements ayant été effectués sans lien avec une voie d'exécution forcée, aucune disposition ne donne au juge de l'exécution le pouvoir de statuer sur une telle demande qui relève du juge du fond. En l'absence de pouvoir juridictionnel, cette demande doit donc être déclarée irrecevable.

## II. Sur la demande indemnitaire

Il résulte de l'article L121-2 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

En application de l'article 1240 du code civil, le débiteur doit alors démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, [REDACTED] soutient qu'en réclamant dans le décompte de la saisie-attribution des intérêts prescrits, le défendeur a commis une faute devant être réparée par l'octroi de dommages et intérêts d'un montant égal aux intérêts indûment réclamés.

Or, la saisie-attribution ayant été levée et le défendeur ayant abandonné sa créance, [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'un préjudice subsistant. En l'absence de preuve d'un préjudice, la demande de ce chef doit être rejetée.

## III. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, qui n'a fait procéder à la mainlevée de la saisie litigieuse qu'après l'assignation, sera condamné aux dépens.

Il est équitable de le condamner à payer à [REDACTED], au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2000 euros.

### PAR CES MOTIFS

**La juge de l'exécution, statuant après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**DÉCLARE** irrecevable la demande formée au titre de la répétition de l'indu,

**REJETTE** la demande de dommages et intérêts,

**CONDAMNE** le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, aux dépens,

**CONDAMNE** le fonds commun de titrisation Credinvest, ayant pour société de gestion la société Eurotitrisation, à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile,

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait à Bobigny le 16 novembre 2023

LA GREFFIÈRE

LA JUGE DE L'EXÉCUTION